

LA FORMATION MÉDICALE CONTINUE (FMC)

Dr Pierre Sabin, Saint-Cloud

Dr Jean-Pierre Fusari, Lyon

Il fut un temps où la formation initiale suffisait au médecin pour soigner, une vie durant, ses patients. La connaissance du latin, la pratique de la saignée et de l'administration du clystère ne nécessitaient guère, il est vrai, de recourir à une formation médicale complémentaire et, a fortiori, pas à une formation « continue ».

De nos jours, l'évolution des moyens thérapeutiques : médicaments, techniques chirurgicales, imagerie etc., ne permettent pas à la formation initiale de prétendre délivrer les connaissances suffisantes à un exercice médical de qualité durant toute une vie professionnelle ; nous reviendrons (voir page 162) sur le lien entre la FMC et la démarche de qualité des soins.

LA FMC : D'UN DEVOIR MORAL À UNE OBLIGATION LÉGALE

Jusqu'à la loi du 4 mars 2002, la pratique d'une forme ou d'une autre de FMC était laissée à l'appréciation et à la conscience de chacun et la seule exigence était celle du Code de déontologie médicale (CDM), inscrite dans son titre I « Devoirs généraux des médecins », à l'article 11, qui stipule que « tout médecin doit entretenir et perfectionner ses connaissances ; il doit prendre toutes dispositions nécessaires pour participer à des actions de formation continue. Tout médecin participe à l'évaluation des pratiques professionnelles ».

En fait, peu ou prou, et à quelques exceptions près, les médecins pratiquaient de la FMC sans le savoir, en participant aux congrès et différents EPU (Enseignement post-universitaire) nationaux ou régionaux.

Le degré de FMC suivie pouvait être très variable ; cependant les organes officiels (bulletin de l'Ordre des médecins, recommandations de l'ANAES, lettres d'information de la CNAM, etc.) et les informations professionnelles reçues systématiquement par chaque médecin français fournissaient un minimum de connaissances nouvelles.

Par ailleurs, les médecins recevaient, par le biais des médias professionnels ou des délégués médicaux..., une forme (fruste) de FMC.

D'autres formes de FMC sous la forme de Sociétés scientifiques nationales ou d'Associations de FMC, nationales ou régionales, mais pour certains volontaires seulement, existaient depuis déjà de nombreuses années et apportaient une FMC de qualité.

Toutefois il s'agissait là d'une FMC à géométrie variable, à appréciation subjective, et à efficacité incontrôlable.

LA FMC EN STOMATOLOGIE ET CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE

S'agissant de notre spécialité, il faut admettre qu'un élément pouvait jouer en défaveur de la FMC. Soyons justes, sans revenir au clystère et au latin, admettons que la manière d'extraire les dents n'a que peu évolué depuis 50 ans, sauf sur le plan de l'anesthésie.

L'avulsion de la dent de sagesse incluse n'a pas été révolutionnée, mais a subi des améliorations progressives liées notamment au matériel chirurgical employé. Les conseils de nos « Bons Maîtres » restent toujours valables.

Certaines pratiques, dans notre discipline, et notamment en chirurgie buccale, sont restées un peu immuables. Ceci ne favorise pas, chez nos -nombreux- confrères qui ont une pratique classique et limitée à la chirurgie bucco-maxillaire, un engouement pour la FMC.

Pour autant, la diversité des pratiques est importante dans notre spécialité, qu'il s'agisse de la Stomatologie médicale ou chirurgicale ou de la Chirurgie maxillo-faciale.

Mais pour certaines activités, telles que l'implantologie et la chirurgie pré-implantaire, l'utilisation des biomatériaux pour ne citer qu'elles, la connaissance des nouvelles techniques, de nouveaux produits et des progrès de l'imagerie, sont des facteurs déterminants pour les patients en terme de diminution des risques d'échec ou de complications.

C'est dire la nécessité et l'importance de la FMC dans notre discipline, identique à toutes les disciplines médicales ; c'est dire aussi que la formation initiale devrait intégrer, à côté des sciences dites « fondamentales », des sciences humaines et sociales, le goût et l'intérêt pour une formation constante, tout au long de la vie professionnelle du médecin.

En résumé, il faut que, en continuité d'une formation initiale de qualité, la FMC privilégie l'aspect intellectuel, pratique et décisionnel de l'exercice médical.

L'évaluation et la comptabilisation de cette activité de formation se fera en « crédits de FMC » (voir glossaire) qui représentent le moyen, pour les responsables de la FMC, de comptabiliser, en temps (journées ou heures de formation) ou en « points » l'atteinte (vérifiée) des objectifs de formation des participants à ces formations.

La valeur des « crédits » ou « points » de FMC pour chacune des actions de formation est l'objet des discussions et des travaux dont ce livre blanc constitue l'un des exemples.

Pour analyser l'importance de la FMC, son rôle et sa place en médecine en général et dans notre spécialité plus particulièrement il est bon de disposer :

- des principaux repères réglementaires et législatifs concernant la FMC ;
- d'un glossaire des termes et définitions relatifs à la FMC ; nous n'avons retenu que les mots les plus fréquemment utilisés ; le glossaire intégral est disponible sur Internet ;
- de quelques références bibliographiques, très souvent accessibles sur le net.

LA FMC : REPÈRES RÉGLEMENTAIRES

Pendant longtemps, les pouvoirs publics ont laissé, à l'appréciation du Conseil de l'ordre, des sociétés savantes, des syndicats, des associations professionnelles etc. et de la conscience professionnelle de chaque médecin, le soin de pratiquer sa propre FMC hors des officines publiques ou privées qui désormais délivrent aux praticiens la FMC.

Il est logique d'avancer et de bouger avec son temps, d'autant que la FMC est maintenant obligatoire; il ne faut quand même pas jeter le bébé avec l'eau du bain, et dire que même sans FMC officielle, nos compatriotes n'ont pas globalement été martyrisés par les stomatologistes ou les chirurgiens maxillo-faciaux de ce pays... mais en bons citoyens respectueux de la Loi nous pratiquons la FMC et plus encore nous adhérons au principe de Qualité pour notre activité.

► La FMC a été instituée officiellement par une ordonnance « Juppé » du 25 avril 1996: *« Il est inséré dans cette section I un paragraphe 3 ainsi rédigé: règles relatives à la formation médicale continue ».*

Dans les dispositions générales, l'article L 367-2. stipule:

« L'entretien et le perfectionnement de ses connaissances constituent pour chaque médecin un devoir professionnel.

Tout médecin, qu'il exerce à titre libéral ou dans un établissement de Santé public ou privé participant au Service public hospitalier, doit justifier du respect de cette obligation soit auprès du Conseil régional de la formation médicale continue mentionné à l'article L. 367-5, soit auprès de la Commission médicale d'établissement mentionnée à l'article L. 714-16 ou à l'article L. 715-8...

... La méconnaissance de cette obligation est de nature à entraîner des sanctions disciplinaires. Le Conseil régional de la formation médicale continue et la commission médicale d'établissement saisissent à cet effet le Conseil régional de l'Ordre des médecins. »

► Le décret du 5 décembre 1996 (décret n° 96-1050, relatif à la FMC), bien qu'il ait été abrogé par le décret du 14 novembre 2003, indique clairement que, dès cette date, le souci des instances politiques était de fixer un cadre très précis à la formation des médecins exerçant à titre libéral. *«... Du conseil national et des conseils régionaux de la formation médicale continue des médecins exerçant à titre libéral».*

« Article 1^{er}: [...] le Conseil national de la formation médicale continue:

1°: élabore une liste annuelle des thèmes de formation médicale continue prioritaires...

2°: recense les moyens nationaux de formation continue [...]. et apprécie leur valeur scientifique et pédagogique en fonction des critères qu'il détermine;

3°: [...] établit un barème définissant notamment la part respective des différents actions et moyens de formation médicale continue [...];

4°: [...] établit un rapport quinquennal qu'il transmet au ministre chargé de la Santé [...] »

► Dans la loi du 4 mars 2002 (n° 2002-303), la FMC est l'un des aspects de cette loi; dans l'article 59, on retrouve l'objectif de la FMC et un rappel de l'ordonnance de 1996 quand au caractère obligatoire de cette formation, et aux sanctions disciplinaires en cas de méconnaissance de cette obligation.

« Chapitre II : formation médicale continue et formation pharmaceutique continue.

Article 59

I. -... : la formation médicale continue a pour objectif l'entretien et le perfectionnement des connaissances, y compris dans le domaine des droits de la personne ainsi que l'amélioration de la prise en charge des priorités de Santé publique.

Elle constitue une obligation pour tout médecin tenu pour exercer sa pratique de s'inscrire à l'ordre des médecins en vertu des dispositions de l'article L. 4111-1.

L'obligation de formation peut être satisfaite, au choix du médecin, soit en participant à des actions de formation agréées, soit en se soumettant à une procédure adaptée d'évaluation des connaissances réalisée par un organisme agréé, soit en présentant oralement au conseil régional un dossier répondant à l'obligation mentionnée au présent article. Le respect de l'obligation fait l'objet d'une validation. La méconnaissance de cette obligation est de nature à entraîner des sanctions disciplinaires.»

« Le Conseil national de la formation médicale continue des médecins libéraux et le Conseil national de la formation continue des médecins salariés non hospitaliers ont pour mission :

1° : de fixer les orientations nationales de la formation médicale continue ;

2° : d'agréer les organismes formateurs, notamment sur la base des programmes proposés ;

3° : d'agréer, après avis de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé, les organismes aptes à effectuer les procédures d'évaluation visées à l'article L. 4133-1 ;

4° : d'évaluer la formation médicale continue ;

5° : de donner un avis au ministre chargé de la santé sur toutes les questions concernant la formation médicale continue. « Chaque conseil national dresse dans un rapport annuel le bilan de la formation médicale continue dans son domaine de compétence. Ces rapports sont rendus publics. »

L'arsenal législatif et réglementaire concernant la FMC a été complété par les modifications apportées par la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de Santé publique.

« Article 98 : la formation médicale continue a pour objectif le perfectionnement des connaissances et l'amélioration de la qualité des soins et du mieux-être des patients, notamment dans le domaine de la prévention, ainsi que l'amélioration de la prise en compte des priorités de Santé publique.

La formation médicale continue constitue une obligation pour les médecins exerçant à titre libéral, les médecins salariés non hospitaliers ainsi que pour les personnels mentionnés à l'article L. 6155-1.

Les professionnels de santé visés au deuxième alinéa du présent article sont tenus de transmettre au conseil régional de la formation médicale continue mentionné à l'article L. 4133-4 les éléments justifiant de leur participation à des actions de formations agréées, à des programmes d'évaluation réalisés par un organisme agréé, ou attestant qu'ils satisfont, à raison de la nature de leur activité, au respect de cette obligation.

Le respect de cette obligation fait l'objet d'une validation.

Peut obtenir un agrément toute personne morale de Droit public ou privé, à caractère lucratif ou non, dès lors qu'elle répond aux critères fixés par les Conseils nationaux mentionnés à l'article L. 4133-2.»

« Le Comité de coordination de la formation médicale continue est chargé d'assurer la cohérence des missions des Conseils nationaux prévus aux articles L. 4133-2 et L. 6155-2. Il est composé à parts égales de représentants désignés par ces Conseils. Il comporte en outre des représentants du ministre chargé de la Santé et des représentants du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. »

CONCLUSION

À ce jour les moyens de suivre, dans de bonnes conditions, des formations complémentaires dans notre discipline nous sont donnés, au plan réglementaire et financier.

Il nous reste, et c'est un autre défi que nous devons rapidement relever, à créer et développer des formations de qualité (voir page 155) propres à notre spécialité, dans les différents domaines qui la composent.

Il faudra aussi, au sein de la Fédération et de la SFSCMF, que nous soyons à même de mettre en place les moyens de contrôle de la qualité de ces actions de FMC.

Glossaire de la formation médicale continue

Pourquoi un glossaire ?

Concernant la FMC, les médecins doivent avoir un langage commun, afin d'éviter des approximations, des contre-sens ou des incompréhensions dans les explications données. Les travaux des CN FMC, dont le « glossaire de la FMC » est l'un des exemples, sont destinés à être diffusés auprès des professionnels intervenant à un titre ou à un autre en FMC ainsi qu'auprès des diverses institutions professionnelles, mais aussi auprès des médias.

Ces différents publics ne doivent pas risquer de faire une interprétation erronée des textes relatifs à la FMC pour de simples erreurs d'origine sémantique.

Comment ce glossaire a-t-il été élaboré ?

Ce projet a été initié par des experts du CN FMCH. L'ensemble des définitions a été validé en séance plénière de ce Conseil. Les résultats de ce travail sont remis aux experts issus des deux autres Conseils nationaux à l'occasion de la réunion commune aux trois CN FMC. Il est souhaité une validation par le Comité de coordination, qui a encouragé cette initiative du CN FMCH.

Quels termes ont été retenus ?

Pour constituer ce glossaire de la Formation médicale continue, deux types de choix ont été effectués :

- choix des termes à définir les plus usités en formation professionnelle ;
- choix des définitions qui ont déjà fait l'objet de consensus pour les professionnels de la Santé en France.

Ce glossaire devrait être complété au fur et à mesure des besoins exprimés dans les CN FMC.

À qui est-il destiné ?

Il est avant tout un outil de travail pour les CN FMC ; mais il devrait être un document à diffusion plus large, à but éducatif et/ou de simple communication. Il est disponible sur le site du CN FMCH.

Il est en liberté d'accès et d'utilisation (exempt de droits de diffusion).

Au 19 novembre 2004, le glossaire comprenait 151 définitions entrant dans le champ de la FMC.

Seul les termes les plus usuels du glossaire ont été retenus en annexe du présent ouvrage.